

## Chapitre X

### Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

#### A. Introduction

400. À sa soixante-treizième session (2022), la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » à son programme de travail<sup>183</sup> et a désigné M. Yacouba Cissé Rapporteur spécial pour ce sujet. À sa soixante-treizième session également<sup>184</sup>, la Commission a demandé au Secrétariat d'élaborer une étude sur le sujet en s'intéressant en particulier aux éléments de ses précédents travaux qui pourraient être particulièrement pertinents pour ses travaux futurs sur le sujet et aux vues exprimées par les États. L'étude devrait également tenir compte de la doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale touchant au sujet. En outre, la Commission a approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le Secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes afin d'obtenir de leur part des informations et des avis sur le sujet<sup>185</sup>.

401. Ultérieurement, au paragraphe 7 de sa résolution [77/103](#), du 7 décembre 2022, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

402. À sa soixante-quatorzième session (2023), la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial ([A/CN.4/758](#)), dans lequel celui-ci s'intéressait aux aspects historiques, socioéconomiques et juridiques du sujet et analysait le droit international applicable à la piraterie et au vol à main armée en mer en relevant ses lacunes. Le Rapporteur spécial examinait aussi la législation et la pratique judiciaire des États relatives à la définition de la piraterie ainsi que l'application du droit international conventionnel et coutumier. La Commission était également saisie de l'étude du Secrétariat ([A/CN.4/757](#)), qui contenait des informations sur les éléments de ses précédents travaux qui pourraient être particulièrement pertinents pour ses travaux futurs sur le sujet, les vues exprimées par les États et les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale touchant au sujet. À l'issue du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 1 à 3 tels qu'ils figuraient dans le premier rapport du Rapporteur spécial<sup>186</sup>. Elle a provisoirement adopté ces projets d'article ainsi que les commentaires y afférents<sup>187</sup>.

403. À sa soixante-quinzième session (2024), la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial ([A/CN.4/770](#)) et d'une deuxième étude du Secrétariat ([A/CN.4/767](#)) contenant des informations sur la prise en compte de la définition de la piraterie donnée dans le projet d'articles de 1956 relatif au droit de la mer, les vues exprimées par les États aux première et troisième conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont respectivement abouti à l'adoption de la Convention sur la haute mer<sup>188</sup> et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>189</sup>, et la doctrine pertinente en ce qui

<sup>183</sup> À sa 3582<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2022 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 239). Le sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa soixante et onzième session (2019) sur la base de la proposition formulée à l'annexe C du rapport de la Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 290 (al. b)).

<sup>184</sup> À sa 3612<sup>e</sup> séance, le 5 août 2022 ([A/77/10](#), par. 243).

<sup>185</sup> À sa 3612<sup>e</sup> séance, le 5 août 2022 (*ibid.*, par. 244).

<sup>186</sup> À sa 3625<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2023 ([A/78/10](#), par. 54).

<sup>187</sup> À ses 3634<sup>e</sup>, 3649<sup>e</sup> et 3651<sup>e</sup> séances, les 2 juin, 27 juillet et 31 juillet 2023, respectivement (*ibid.*, par. 55 et 56).

<sup>188</sup> Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465, p. 11.

<sup>189</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), *ibid.*, vol. 1833, n° 31363, p. 3.

concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer. À l'issue du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 4, 5, 6 et 7 tels qu'ils figuraient dans le rapport du Rapporteur spécial compte tenu des vues qui avaient été exprimées. Il était entendu que le Comité aurait d'abord une discussion générale sur le sujet dans son ensemble et sur l'orientation à donner aux travaux. La Commission a pris note du projet d'article 4<sup>190</sup>.

404. À sa soixante-quinzième session également, la Commission a été informée que M. Yacouba Cissé avait renoncé à ses fonctions de Rapporteur spécial pour ce sujet<sup>191</sup>. À sa 3701<sup>e</sup> séance, le 2 août 2024, elle a désigné M. Louis Savadogo pour le remplacer.

## B. Examen du sujet à la présente session

405. À la présente session, la Commission était saisie d'une note du Rapporteur spécial (A/CN.4/786). Dans cette note, le Rapporteur spécial identifiait des points de droit qui, selon lui, pourraient constituer les axes majeurs de l'étude de la Commission sur le sujet. En outre, il établissait des orientations générales tirées des caractères fondamentaux du sujet et des directives méthodologiques adressées aux membres de la Commission pour encadrer leur travail.

406. À sa 3702<sup>e</sup> réunion, le 28 avril 2025, la Commission a décidé de créer un groupe de travail plénier sur le sujet, chargé d'examiner la note du Rapporteur spécial et dont elle a nommé M. Louis Savadogo Président.

407. En raison de la réduction de la durée de la présente session, le Groupe de travail s'est réuni une fois, le 22 mai 2025.

408. À sa 3719<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2025, la Commission a pris note du rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail. Le rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après à la section C.

## C. Rapport du Groupe de travail

409. Le Groupe de travail était saisi de la note du Rapporteur spécial. Le Président a commencé la réunion en présentant brièvement cette note, mettant l'accent sur son objectif et la méthode employée aux fins de son élaboration. La présentation a été suivie d'un échange de vues sur la note et sur l'échéancier des travaux futurs de la Commission sur le sujet.

410. Les membres du Groupe de travail ont positivement accueilli la note ainsi que l'annexe contenant des références à des instruments juridiques internationaux : accords universels et régionaux, lois et règlements des États, jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et nationaux. Ils ont remercié le précédent Rapporteur spécial, M. Yacouba Cissé, du travail qu'il avait accompli. Plusieurs membres étaient d'avis que les futurs rapports du Rapporteur spécial devaient s'inscrire dans le prolongement des rapports de son prédécesseur. Il a été suggéré que la Commission réexamine les projets d'articles déjà adoptés à titre provisoire à la lumière de l'évolution de l'examen du sujet. Il a été demandé au Rapporteur spécial de déterminer la marche à suivre aux fins d'examiner les projets d'articles 6 et 7 proposés dans le deuxième rapport de son prédécesseur.

411. Des membres du Groupe de travail ont rappelé les discussions tenues à la session précédente au sujet des relations entre le sujet à l'étude et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a été souligné qu'il existait au sein du Comité de rédaction un large consensus en faveur d'une approche fondée sur les dispositions de la Convention. Certains membres ont souligné l'importance de préserver la liberté de la haute mer, le principe de la compétence universelle à l'égard du crime de piraterie et l'équilibre entre les droits des États du pavillon et ceux des États côtiers établi dans la Convention.

<sup>190</sup> A/CN.4/L.1000. Voir aussi le rapport de la Présidente du Comité de rédaction, disponible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/guide/7\\_8.shtml](https://legal.un.org/ilc/guide/7_8.shtml).

<sup>191</sup> Voir A/79/10, par. 82.

412. Plusieurs membres du Groupe de travail ont favorablement accueilli la proposition du Rapporteur spécial tendant à étudier les questions émergentes relatives au sujet, notamment l'embarquement de personnel de sécurité armé à bord des navires marchands, ainsi que les questions juridiques liées aux saisies arbitraires de navires en vertu de l'article 106 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Plusieurs membres se sont déclarés favorables à une clarification du sens des termes « prévention » et « répression ». Il a été jugé utile que soient examinées d'autres questions juridiques, notamment celles liées à l'utilisation de nouvelles technologies comme les véhicules aériens téléguidés, les véhicules maritimes autonomes et les cyberattaques.

413. Plusieurs membres du Groupe de travail se sont dits favorables à la proposition du Rapporteur spécial de traiter de la question de la compétence universelle en matière de répression de la piraterie. Il a été observé qu'il était important d'examiner à la fois le caractère impératif (de *jus cogens*) du crime de piraterie et la question de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). L'importance de la distinction entre la compétence normative, la compétence d'exécution et la compétence juridictionnelle a été soulignée.

414. Les membres du Groupe de travail ont rappelé qu'à la Sixième Commission, plusieurs États avaient exprimé leur intérêt quant à l'inclusion, dans les travaux de la Commission sur le sujet, de la question du secours et de l'assistance humanitaire aux victimes de la piraterie. La possibilité d'examiner les complexités juridictionnelles résultant de situations se déroulant dans plusieurs zones maritimes a également été soulevée.

415. Les membres du Groupe de travail ont très favorablement accueilli la méthode proposée dans la note. Plusieurs ont souligné la richesse des pratiques régionales et sous-régionales en matière de prévention et de répression de la piraterie et du vol à main armée en mer. Il a été observé qu'il fallait tenir compte de ces pratiques. Il a également été observé que certaines juridictions régionales spécialisées en matière de protection des droits de l'homme disposaient d'une jurisprudence pertinente. La pertinence de la résolution 2023 de l'Institut de droit international aux fins des travaux de la Commission sur le sujet a été soulignée.

416. Plusieurs membres du Groupe de travail ont appuyé le calendrier de travail proposé au chapitre III de la note. D'autres ont toutefois proposé qu'il soit revu de sorte que les questions soulevées dans les deuxième et troisième rapports soient traitées conjointement. Il a également été proposé que les questions d'importance générale ou structurelle soient examinées avant les questions plus thématiques.

417. En ce qui concerne la forme finale du résultat des travaux de la Commission sur le sujet, plusieurs membres du groupe de travail se sont prononcés en faveur de la poursuite de l'élaboration de projets d'article. D'autres ont exprimé une préférence pour des projets de conclusion ou de directive.

418. Le Président du Groupe de travail remercié les membres de leur participation active à la réunion du Groupe et de l'esprit constructif de leurs interventions. Il a indiqué qu'il tiendrait le plus grand compte de leurs vues et apprécierait de recevoir par écrit d'autres commentaires sur la note. Il a également remercié le secrétariat de son aide précieuse.